

ARRETE N° 031 /CAB/PM DU 19 FEV 2008
Fixant les règles générales applicables en
sûreté de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
-
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les règles générales applicables en sûreté de l'aviation civile au Cameroun.

(2) Une annexe au présent arrêté donne les définitions utilisables dans ce domaine.

ARTICLE 2.- Les usagers des aéroports camerounais sont tenus de respecter les mesures de sûreté aéronautique prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.- Nul ne doit être à l'origine :

- a) d'une déclaration frauduleuse dans un formulaire de demande pour son identification, l'obtention d'un permis de circulation dans un aéroport ou l'approbation d'un programme de sûreté ;
- b) d'une inscription frauduleuse dans un rapport ou un enregistrement qui doit être gardé ou utilisé pour montrer la conformité avec le présent arrêté ;
- c) d'une reproduction ou modification dans un but frauduleux, d'un rapport, d'un enregistrement, d'un programme, d'un moyen d'accès ou moyen d'identification, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4.- (1) Nul ne doit :

- a) falsifier, compromettre, modifier, ou essayer de contourner un système, une mesure ou une procédure de sûreté ;

- b) se trouver dans une zone de sûreté à accès réglementé sans s'être conformé aux mesures et procédures applicables aux contrôles d'accès à ladite zone ;
- c) utiliser un moyen d'accès ou d'identification qui autorise l'accès, le mouvement des personnes ou de véhicules dans les zones à accès réglementé.

(2) Nul ne doit être à l'origine des actes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables lors de la conduite des inspections et des tests par l'Autorité Aéronautique, la structure de sûreté d'aéroport, l'exploitant d'aéronef ou l'exploitant d'aérodrome pour s'assurer de la conformité du système aéroportuaire aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 5.- Nul ne doit entrer dans une zone à accès réglementé ni monter à bord d'un aéronef à moins qu'il n'ait été soumis au filtrage ou à l'inspection conformément aux mesures et procédures applicables.

ARTICLE 6.- Nul ne doit gêner, agresser, menacer ou intimider un agent habilité lorsqu'il réalise les opérations de filtrage.

ARTICLE 7.- (1) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous, nul ne doit avoir sur lui une arme, un explosif ou une bombe lorsqu'il entre dans une zone à accès réglementé ou :

- a) lorsque le processus de filtrage a commencé avant d'entrer dans une zone stérile ou avant d'embarquer dans un aéronef pour lequel le processus de filtrage est conduit ;
- b) lorsqu'il entre dans une zone stérile ;
- c) lorsqu'il cherche à pénétrer à bord d'un aéronef.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables lorsque :

- d) le personnel de maintien de l'ordre est autorisé à porter une arme à feu ou toute autre arme dans l'exercice de ses fonctions à l'aéroport ;
- e) la personne a reçu l'autorisation du transport d'armes conformément aux dispositions du programme national de sûreté.

(3) Le passager ne doit transporter ou proposer au transport comme bagage enregistré ou comme bagage de fret :

- a) une arme à feu chargée ;
- b) une arme à feu déchargée sauf si :
 - i. le passager a déclaré à l'exploitant d'aéronef, par écrit ou oralement, avant l'enregistrement du bagage, qu'il a une arme dans son sac et que cette arme est déchargée ;
 - ii. il a été démontré que l'arme est déchargée ;
 - iii. l'arme est transportée dans sa housse ;
 - iv. la housse transportée est fermée et seul le passager retient la clé ou la combinaison.

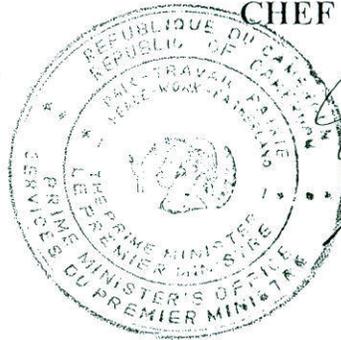
ARTICLE 8.- Tout individu titulaire d'un document délivré par l'Autorité Aéronautique ou par un organisme agréé par cette dernière, notamment un certificat de membre d'équipage, un certificat médical, une autorisation ou une licence doit présenter ledit document pour inspection.

ARTICLE 9.- Toute contravention à ces mesures doit être sanctionnée conformément aux des textes en vigueur en la matière.

ARTICLE 10.-Le Ministre chargé de l'aviation civile, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Défense, le Secrétaire d'Etat à la Défense, le Délégué Général à la Sûreté Nationale et le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 FEV 2008

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



INONI Ephraïm

ANNEXE A L'ARRETE N° 103¹ /CAB /PM DU 19 FEV 2008
RELATIF AUX REGLES GENERALES APPLICABLES EN
SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Définitions

Les termes utilisés dans les différents règlements de sûreté de l'aviation civile au Cameroun ont les définitions génériques ci-après :

Actes d'intervention illicite. Actes ou tentatives d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile et du transport aérien, c'est-à-dire :

- capture illicite d'un aéronef en vol;
- capture illicite d'un aéronef au sol;
- prise d'otages à bord d'un aéronef ou dans un aéroport;
- intrusion par la force à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique;
- introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse, à des fins criminelles;
- communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Aérogare de fret. Bâtiment où s'effectue le transbordement du fret entre les aéronefs et les véhicules de surface et dans lequel se trouvent les installations et services de manutention, ou dans lequel le fret est entreposé en attendant d'être chargé à bord d'un aéronef ou sur un véhicule de surface.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéroport international. Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

Agent habilité. Agent, transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant et applique au fret, aux envois par coursiers, aux envois exprès et à la poste des contrôles de sûreté acceptés ou exigés par l'autorité compétente en matière de sûreté.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manoeuvre et les aires de trafic.

Aire d'entreposage de bagages. Emplacement où les bagages de soute enregistrés sont entreposés avant d'être chargés à bord d'un aéronef, et où les bagages mal acheminés peuvent être gardés en attendant d'être réexpédiés, réclamés ou traités d'une autre façon.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de tri des bagages. Aire où les bagages au départ sont triés pour être chargés à bord des aéronefs.

Alerte à la bombe. État d'alerte, déclaré par les autorités compétentes pour activer un plan d'intervention destiné à contrer les conséquences possibles d'une menace communiquée anonymement ou autrement, ou de la découverte d'un engin suspecté ou d'un article suspect à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans des installations d'aviation civile.

Armes légères. Terme général désignant toutes les armes à feu portatives.

Autorité compétente en sûreté. Autorité désignée chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'application du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Aviation générale. Tous les vols civils autres que les services aériens réguliers et les vols de transport aérien non réguliers effectués contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Bagages. Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

Bagages en correspondance intercompagnies. Bagages de passagers qui sont transférés de l'aéronef d'un exploitant à l'aéronef d'un autre exploitant au cours du voyage du passager.

Bagages mal acheminés. Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.

Bagages non accompagnés. Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.

Bagages non identifiés. Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.

Bagages non réclamés. Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.

Bureau d'enregistrement en ville. Bureau situé dans une agglomération et doté d'installations et de services pour le traitement des passagers et du fret.

Carte d'identité. Voir *Permis*.

Comptoir d'enregistrement. Comptoir où s'effectue l'enregistrement des passagers.

Configuration sièges passagers

Conteneur à bagages. Récipient dans lequel les bagages sont placés pour être transportés à bord des aéronefs.

Contrôle des stupéfiants. Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

Contrôle de sûreté. Mesures établies permettant d'empêcher l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Contrôle de sûreté des aéronefs. Inspection de l'intérieur d'un aéronef auquel des passagers ont pu avoir accès et inspection de la soute dans le but de découvrir des objets suspects, des armes, des explosifs ou d'autres engins dangereux.

Côté piste. L'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

Côté ville. Le secteur d'un aéroport ou d'une aérogare auquel les voyageurs et le public ont accès sans restriction. (Voir aussi *Zone non réglementée*).

Enregistrement. Opération qui consiste à se présenter au comptoir d'une compagnie aérienne pour être admis comme passager d'un vol déterminé.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Facilitation. Gestion efficiente d'un processus de contrôle nécessaire, de nature à accélérer l'acheminement des personnes ou des marchandises et épargner des délais opérationnels évitables.

Filtrage. Mise en oeuvre de moyens techniques ou autres en vue d'identifier et/ou de détecter les armes, les explosifs ou tous autres engins dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

Note.— Certaines matières et certains objets dangereux sont classés comme marchandises dangereuses par la réglementation nationale et dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), et doivent être transportés conformément à ces instructions.

Fournitures de restauration. Aliments, boissons, autres articles et équipements connexes utilisés à bord d'un aéronef.

Fournitures de service à bord. Tous articles, autres que les fournitures de restauration, qui sont destinés au service des passagers en cours de vol, par exemple journaux, revues, écouteurs, cassettes audio et vidéo, oreillers et couvertures, nécessaires de toilette ou d'agrément, etc.

Fret. Voir *Marchandises*.

Fret groupé/intégré. Expédition de plusieurs colis provenant de plus d'une personne, dont chacune a passé un accord avec une personne autre qu'un transporteur aérien régulier en vue du transport de ces colis par la voie aérienne.

Hall des départs. Secteur situé entre les comptoirs d'enregistrement et la salle d'attente côté piste.

Jetée. Couloir situé soit au niveau du sol, soit au-dessus ou au-dessous de ce niveau, qui relie des postes de stationnement d'aéronefs à une aérogare de passagers.

Marchandises. Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Matériel de sûreté. Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Menace à la bombe. Menace communiquée anonymement ou autrement, qui donne à penser que la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, d'un aéroport, d'une installation d'aviation civile ou de personnes peut être mise en danger par un explosif ou autre article ou engin.

Passagers/bagages en correspondance. Passagers/bagages qui passent directement d'un vol à un autre.

Passagers en transit. Passagers qui arrivent à un aéroport et en repartent par le même vol.

Passerelle passagers. Passerelle mobile articulée qui permet aux passagers l'accès direct entre un aéronef et un bâtiment ou un véhicule.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité, la sûreté et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Permis. Un système de permis consiste en cartes ou autres documents délivrés à des personnes employées dans un aéroport ou qui pour une raison ou une autre ont besoin d'être autorisées à accéder à l'aéroport, au côté piste ou à une aire de sûreté à accès réglementé. Ils ont pour objet de faciliter l'accès et d'identifier les personnes. Des permis de véhicules sont délivrés et utilisés à des fins similaires pour l'accès des véhicules. Les permis sont quelquefois appelés cartes d'identité ou laissez-passer aéroportuaires.

Personne non admissible. Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.

Point vulnérable. Toute installation située à l'aéroport ou rattachée à celui-ci, dont la détérioration ou la destruction entraverait gravement le bon fonctionnement de l'aéroport.

Poste. Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).

Poste de stationnement d'aéronef. Emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre

l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Programme de sûreté. Mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention illicite.

Provisions de bord. Articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

Sabotage. Tout acte ou toute omission délibérée tendant à détruire par malveillance ou sans motif un bien et qui met en danger l'aviation civile internationale et ses installations et services ou constitue un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Salle d'attente côté piste. Emplacement situé entre le hall des départs et les sorties, côté piste, de l'aérogare de passagers.

Service de coursier. Opération par laquelle des expéditions remises par un ou plusieurs expéditeurs sont transportées comme bagages d'un coursier voyageant comme passager, à bord d'un service aérien régulier, sous couvert de la documentation normale de bagages enregistrés.

Sûreté. Combinaison des mesures ainsi que des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

* *Véhicule de transport intermédiaire.* Tout véhicule utilisé pour transporter des passagers entre les aéronefs et l'aérogare.

Vérification des antécédents. Vérification de l'identité et de l'expérience antérieure d'une personne, et notamment de son dossier judiciaire, le cas échéant, afin d'évaluer dans quelle mesure cette personne peut obtenir un accès non accompagné aux zones de sûreté à accès réglementé.

Zone de fret. Zone qui comprend les installations destinées à la manutention du fret. Cette zone englobe les aires de trafic, les bâtiments et magasins de fret, les parcs de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone d'entretien de matériel volant. Zone qui comprend les installations destinées à l'entretien des aéronefs. Cette zone englobe les aires de trafic, les hangars, les bâtiments et ateliers, ainsi que les parcs de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone de passagers. Zone qui comprend les installations et services destinés au traitement des passagers. Cette zone englobe les aires de trafic, l'aérogare de passagers, les parcs de stationnement et les routes.

Zone de sûreté à accès réglementé. Zones côté piste d'un aéroport dont l'accès est contrôlé pour garantir la sûreté de l'aviation civile. En règle générale, ces zones comprendront, notamment, toutes les zones de départ des passagers entre les postes de filtrage et les aéronefs, l'aire de trafic, les zones de tri des bagages, les entrepôts de fret, les centres de courrier, les zones des services de restauration côté piste et les aires de nettoyage des aéronefs.



Zone non réglementée. Toute zone d'un aéroport à laquelle le public a accès ou dont l'accès n'est pas réglementée.

Zone stérile. Zone située entre tout point de filtrage des passagers et les aéronefs, et dont l'accès est strictement contrôlé (aussi appelée *Zone de sûreté à accès réglementé*).
